

13 JUIN 2023

DÉCÈS D'UN TRAVAILLEUR : LA CNESST DÉVOILE LES CONCLUSIONS DE SON ENQUÊTE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a rendu publiques les conclusions de son enquête sur l'accident ayant coûté la vie à un travailleur le 2 décembre 2022 à Victoriaville.

Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, le travailleur se trouvait sur le toit d'un édifice de cinq étages en construction pour poncer et nettoyer la dalle de béton à l'aide d'un aspirateur. Sur tout le périmètre du toit, se trouvait un parapet d'environ 40 cm de haut. Alors qu'il se déplaçait à reculons en longeant le parapet, le travailleur l'a heurté et a perdu l'équilibre. En l'absence d'un garde-corps dans cette section, et sans harnais de protection contre les chutes pour le retenir, le travailleur est tombé d'une hauteur d'environ 15 m. Il a été transporté à l'hôpital, où son décès a été constaté.

Causes de l'accident

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- Lors de l'utilisation d'un aspirateur sur le toit de l'immeuble de 5 étages, le travailleur a reculé en bordure du vide sans moyens de protection et a chuté au sol.
- La planification et le contrôle des mesures de protection contre les chutes étaient déficientes, ce qui a exposé le travailleur à une chute.

À la suite de l'accident, la CNESST a interdit tout travail sur le toit et a exigé l'installation d'un garde-corps conforme au Code de sécurité pour les travaux de construction, et ce, sur tout le pourtour du toit. Le maître d'œuvre s'est conformé aux exigences de la CNESST et la reprise des travaux sur le toit a été autorisée le 8 décembre 2022.

Comment éviter un tel accident

Les chutes de hauteur peuvent survenir dans plusieurs milieux de travail. Les chutes de plus de 3 m peuvent entraîner des conséquences graves. Les travailleurs et travailleuses du milieu de la construction sont particulièrement à risque.

Ainsi, lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de plus de 3 m, l'employeur doit installer des garde-corps pour éviter les chutes ou utiliser un autre moyen assurant une sécurité équivalente. Si ce n'est pas possible, il doit s'assurer que les travailleurs utilisent un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage prévu à cet effet.

Pour plus d'information sur les dangers liés aux chutes de hauteur de plus de 3 m et les moyens de prévention à mettre en place :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/chute-plus-3-metres>

<http://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/e004375.pdf>

Source : CNESST